

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

Saint-Rémi d'Amherst, le 9 juillet 2007

À la séance régulière du Conseil de la Municipalité d'Amherst tenue le 9^e jour du mois de juillet 2007, à laquelle est présent monsieur le maire Bernard Lapointe et les conseillers:

Gaston Beaulieu
Ronald Robitaille
Louis Turmel

Daniel Lampron
Yves Duval

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame la conseillère Luce Lavigne est absente son absence est motivée.

M. Bernard Davidson, directeur général/secrétaire trésorier est également présent.

Monsieur le maire soumet à messieurs les conseillers l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Séance régulière du 9 juillet 2007

- 1- Ouverture de la séance.
- 2- Ratification de l'ordre du jour.
- 3- Ratification de la séance régulière du 11 juin 2007.
Résolutions numéros 127-07 à 143-07 inclusivement.
- 4- Ratification des déboursés.
 - a) Chèques fournisseurs numéros 270413 à 270513 inclusivement pour un montant de 222 891.63\$ et chèques salaires et rémunération du conseil pour un montant de 33 183.46 \$.
- 5- Correspondance.
- 6- Administration générale.
 - a) Résolution mandant la firme d'avocats Prévost, Auclair, Fortin & Daoust, dossier# 0106555040.
 - b) Résolution fixant les modalités d'émission et le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour les roulottes.
 - c) Résolution pour adhérer à la mutuelle de prévention à la CSST.
 - d) Ratification du règlement modifié sur la circulation des véhicules lourds.
 - e) Offre de services de Éthier avocats inc. pour récupération d'une partie de la tvq et tps.
 - f) Projet à finaliser avec la Fabrique de Vendée.

7- Sécurité publique.

- a) Rapport mensuel du directeur du service d'incendie.
- b) Ratification du règlement relatif à la tarification pour les interventions destinées à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident.
- c) Résolution autorisant l'installation de quatre bornes sèches.
- d) Résolution autorisant la signature de deux ententes intermunicipale incendie avec Huberdeau.

8- Voirie municipale.

- a)

9- Hygiène du milieu.

- a) Résolution autorisant l'achat du camion de Stéphane Whissel.
- b) Bail dépôt en tranchée et fermeture du site.

10- Urbanisme et mise en valeur du territoire.

11- Histoire et patrimoine.

- a) Avis de motion règlement ayant pour objet de décréter un site patrimonial.

12-Affaire(s) nouvelle(s).

13-Période de question(s).

14-Levée de la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée.

PROCÈS-VERBAL DU 11 JUIN 2007

Proposé par M. le conseiller Louis Turmel

Que le secrétaire trésorier soit exempt de la lecture du procès-verbal du 11 juin 2007, les membres du Conseil l'ayant reçu au moins 48 heures avant le début de la présente séance.

De plus, que le procès-verbal du 11 juin 2007 soit adopté tel que rédigé.

Résolutions numéros 127-07 à 143-07 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité.

DÉBOURSÉS POUR LE MOIS DE JUIN 2007

Le secrétaire trésorier soumet au Conseil pour examen et considérations les comptes suivants :

Chèques fournisseurs numéros 270413 à 270513 inclusivement pour un montant de 222 891.63\$, chèques salaires et rémunération du conseil pour un total de 33 183.46\$.

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que le Conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité.

TOURNOI DE GOLF ANNUEL DE LA MRC DES LAURENTIDES

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

QUE M. le conseiller Ronald Robitaille soit mandaté pour représenter la municipalité au tournoi de golf annuel de la MRC des Laurentides le 9 septembre 2007 et que monsieur Louis Turmel soit désigné substitut. M. le maire Bernard Lapointe assistera au souper seulement.

Également que les frais d'inscription et de participation soient à la charge de la Municipalité. De plus dans l'éventualité où il n'y aurait pas de commanditaires le Conseil est d'accord à octroyer une commandite à titre de partenaire.

Adoptée

CRÉ LAURENTIDES SENTIERS DE VHR

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que le Conseil informe la Conférence des élus des Laurentides qu'elle désire offrir des sentiers pour la pratique du VTT et/ou de la motoneige sur son territoire.

Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION DE FÉLICITATIONS À GDG ENVIRONNEMENT

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

QUE le Conseil félicite GDG environnement pour les bons résultats obtenus dans le traitement des insectes piqueurs en 2007 et plus particulièrement monsieur Martin Coulombe responsable du dossier pour Amherst.

Adoptée

RÉSOLUTION MANDATANT LA FIRME D'AVOCATS PRÉVOST, AUCLAIR FORTIN & D'AOUST - DOSSIER #0106555040

Proposé par M. le conseiller Louis Turmel

De mandater les procureurs Prévost, Auclair, Fortin & D'Aoust pour représenter la Municipalité dans le dossier numéro 0106555040 et pour entreprendre tout recours et procédures judiciaires appropriés dans ce dossier.

Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION FIXANT LES MODALITÉS ET LE TARIF POUR L'ÉMISSION
D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES ROULOTTES

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

QUE le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour les roulottes de passage soit fixé à dix dollars par certificat et ce pour la période indiquée au dit certificat, le tout en conformité avec le règlement numéro 425-07 régissant les roulottes de passage.

De plus tout propriétaire pourra se procurer un certificat auprès de tout commerçant autorisé de la Municipalité. La Municipalité versera au commerçant pour chaque certificat émis un montant de deux dollars par certificat.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION MODIFICATION AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LES
ROULOTTES DE PASSAGE

M. le conseiller Gaston Beaulieu donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine réunion d'un règlement ayant pour objet de fixer les pénalités et amendes applicables à tout contrevenant au règlement 425-07 régissant l'implantation des roulottes de passage.

RÉSOLUTION POUR LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA CSST
POUR LA CONSTITUTION D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

QUE les membres du conseil ayant pris connaissance de l'entente avec la CCST pour la constitution d'une mutuelle de prévention. Que l'entente projetée avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2008 soit acceptée tel que rédigée, et que le Le Groupe ACCIsst inc. soit autorisé à signer cette entente pour et au nom de la Municipalité, ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce , tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution.

Également que la directrice générale adjointe, Mme Hélène Dion soit autorisée à signer tout document pertinent avec le groupe ACCIsst inc. au nom de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
M.R.C. des Laurentides

RÈGLEMENT NUMÉRO 426-07

RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS DES VÉHICULES DE
TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LE
CHEMIN DU LAC LABELLE, DU LAC CAMERON, DU CHEMIN GAUDIAS-
CÔTÉ-EST, LA RUE DU VILLAGE ET CHEMIN DE VENDÉE

ATTENDU QUE depuis le premier avril 1993, la municipalité doit voir à l'entretien de presque l'ensemble du réseau routier situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Labelle a adopté en 2005 le règlement numéro 2005-109 restreignant la circulation des véhicules lourds sur le chemin du lac Labelle, règlement pour lequel la Municipalité d'Amherst a donné son appui;

ATTENDU QUE des véhicules lourds empruntent le chemin du lac Cameron étant la continuité du chemin du lac Labelle; le chemin Gaudias-Côté est, la rue du Village, chemin de Vendée dont la chaussée n'est pas suffisante pour supporter les poids excessifs;

ATTENDU QU'IL est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules- outils, sur les dits chemins dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE Le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (l.r.Q., c.C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 12 février 2007;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu et unanimement résolu

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit;

Article 1: Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

chemin public municipal : Les mots "chemin public municipal" signifient l'espace compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique des véhicules et dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicules de transport d'équipement et de véhicules-outils à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à L'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

Article 2: La circulation des camions , des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur le chemin du lac Labelle, le chemin du lac Cameron, le chemin Gaudias-Côté-est, la rue du Village et le chemin de Vendée, jusqu'à la limite de la municipalité d'Amherst, tel qu'il appert sur le plan de la municipalité à titre d'annexe "A" annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si au long récépissé.

Article 3: L'article 2 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale: Entre outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- c) aux dépanneuses.

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-20 ou P-130-P autorisant la livraison locale.

Article 4: À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque les chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation sont du type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P ou P-130-20 .

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20 notamment aux extrémités du territoire municipal.

Le conducteur d'un véhicule lourd qui circule sur les chemins mentionnés au présent règlement commet une infraction et contrevient à l'article 3 et est passible, en outre des frais, d'une amende tel que prévu à l'article 315.1 du Code de la sécurité routière.

Article 5 : Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Article 6: Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité

Avis de motion : 12 février 2007
Adoption du règlement : 9 juillet 2007

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec.-trés/dg

RÉSOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICES AVEC PLANITAXE (ÉTHIER AVOCATS INC.)

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le conseil autorise la directrice générale adjointe à signer le contrat de services avec Planitaxe (Éthier avocats inc.) pour la récupération de taxes à la consommation soit la TPS et TVQ pour la prochaine année.

Adoptée à l'unanimité.

PROJET AVEC LA FABRIQUE DE VENDÉE

Proposé par M. le conseiller Louis Turmel

DE présenter à la Fabrique de la paroisse de Vendée une offre d'achat pour un terrain de plus ou moins 100 pieds par 150 pour l'aménagement d'une halte routière au coût de 3 500.\$, et autorise le maire et le directeur général à signer tout document nécessaire au transfert des titres de propriété.

Également de signer avec la Fabrique une entente relativement aux bâtiments municipaux situés en partie sur les terrains de la dite Fabrique.

Adoptée à l'unanimité.

RAPPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR DU SERVICE D'INCENDIE

En plus des pratiques habituelles il y a eu neuf interventions du service des premiers répondants au cours du dernier mois.

Province de Québec
M.R.C. des Laurentides
Municipalité d'Amherst

RÈGLEMENT NO 427-07

RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DE
SÉCURITÉ INCENDIE DESTINÉES À PRÉVENIR OU À COMBATTRE
L'INCENDIE D'UN VÉHICULE APPARTENANT À UN NON-RÉSIDENT

ATTENDU QUE le service de sécurité incendie pourrait avoir à se déplacer pour prévenir ou combattre l'incendie de véhicules appartenant à des personnes qui n'habitent pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU QUE de ce fait, la Municipalité pourrait encourir des déboursés importants;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), la municipalité peut prévoir un mode de tarification pour financer certains de ses services;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la ville et de ses citoyens qu'un tel règlement sur la tarification soit adopté;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 11 juin 2007;

EN conséquence :

Il est proposé par M. le conseiller Yves Duval

QU'UN règlement portant le numéro 427-07 soit et est adopté, et qu'il soit décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 282-96 en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité des dits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec tel qu'établi par statistiques Canada.

ARTICLE 3 : Tarification

3.0.1 Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie de la

municipalité est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification, tel qu'établi ci-après, est imposé à la suite d'une intervention du Service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

Le tarif que cette personne doit payer à la municipalité pour la durée de l'intervention de chaque véhicule du service de sécurité incendie de la municipalité déplacé sur les lieux de l'intervention est le suivant :

Autopompe : 300\$ la première heure 150\$ par hre additionnelle

Camion de service : 50\$ la première heure 25\$ hre additionnelle

Camion citerne : 180\$ la première heure 90\$ hre additionnelle

Pompe portative : 70\$ la première heure 35\$ hre additionnelle

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargée.

Ces tarifs incluent l'utilisation de l'équipement.

Le tarif que cette personne doit payer à la municipalité, pour chaque membre du personnel du service de sécurité incendie de la municipalité déplacé sur les lieux de l'intervention est le suivant :

Le taux horaire de chaque membre du personnel du SSI en fonction de l'entente soit un minimum de deux heures.

Le temps additionnel étant calculé au prorata pour toute heure non complétée.

En outre, des frais d'administration de 15% seront ajoutés à ce tarif.

3.0.2 Sur production d'un rapport du Service de sécurité incendie à cette fin, la direction des services financiers de la municipalité est autorisée à facturer toute personne tenue de payer un tarif en vertu du présent règlement.

3.0.3 Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les 30 jours de la date de son expédition.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Avis de motion : 11 juin 2007
Adoption du règlement : 9 juillet 2007
Publication : 12 juillet 2007
Entrée en vigueur : 12 juillet 2007

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec.trés/dg

INSTALLATIONS DE BORNES SÈCHES SUR LE TERRITOIRE

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que le conseil municipal autorise l'installation de quatre bornes sèches le tout tel que prévu au certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement et du développement durable.

Également d'autoriser les modifications requises sur deux bornes sèches existantes.

Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES AVEC HUBERDEAU POUR LA FOURNITURE DE SERVICES POUR LE LAC MARTIN , WINNETOU ET BOUSSOIS

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service d'incendie M. Yves Duval a négocié avec le service d'incendie de Huberdeau une entente pour la fourniture de services par celle-ci pour le secteur du Lac Winnetou, Boussois et Martin;

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

QUE le conseil autorise le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente telle que proposée par la Municipalité de Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE D'ENTRAIDE MUTUELLE POUR LA PROTECTION INCENDIE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE HUBERDEAU

Il est proposé par M. le conseiller Yves Duval

QUE le Conseil autorise le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente d'entraide mutuelle et automatique complémentaire pour la protection incendie avec la Municipalité de Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION AUTORISANT L'ACHAT DU CAMION À DÉCHETS DE STÉPHANE WHISSEL

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} juillet la Municipalité effectue la collecte des déchets solides sur l'ensemble de son territoire et fournit le service de collecte à la Municipalité de Brébeuf;

CONSIDÉRANT que M. Stéphane Whissel a offert à la Municipalité de lui vendre son camion pour le montant de 10 000\$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT LES coûts de location pour un véhicule de remplacement en cas de bris mécanique;

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Lampron et unanimement résolu

D'ACHETER de M. Stéphane Whissel le camion Inter sanivan 1986 de 25 verges au coût de 10 000.\$ plus les taxes applicables. D'autoriser les transferts

budgétaires nécessaires du poste d'immobilisation en transférant le montant prévu pour l'achat d'une camionnette.

Également que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer tout document nécessaire au transfert et à l'immatriculation du véhicule.

Adoptée à l'unanimité.

BAIL AU DÉPÔT EN TRANCHÉE

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

DE signer avec M. Georges E. Labonté le bail pour le dépôt en tranchée jusqu'au 31 décembre 2007 étant entendu que le coût du loyer est majoré de 200\$ du prix du loyer établi en 2006.

Également que le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité le dit bail.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS D'INTENTION DE FERMETURE DU DÉPÔT EN TRANCHÉE

Proposé par M. le conseiller Yves Duval et unanimement résolu

QUE le Conseil municipal informe le Ministère du développement durable de l'Environnement et des Parcs du Québec de son intention de cesser définitivement l'exploitation du dépôt en tranchée situé sur le lot P-23 rang A, d'ailleurs le dit site n'étant plus accessible à la population depuis le premier juillet 2007.

Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION POUR ENGAGEMENT D'UNE FIRME SPÉCIALISÉE POUR LA FERMETURE DU DÉPÔT EN TRANCHÉE

Il est proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille et unanimement résolu

DE procéder à l'engagement d'un tiers expert pour faire préparer un état de fermeture du dépôt en tranchée conformément aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN SITE PATRIMONIAL

Monsieur le Conseiller Louis Turmel donne avis de motion de la présentation à une prochaine séance d'un règlement ayant pour objet de décréter site patrimonial la partie de terrain appartenant à la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-des-Anges où est située l'église et le cimetière de Vendée.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que la séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité.

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, dir gén.